



RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

Modifiant le règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le mardi 5 avril 2022 à 19 h 01, au lieu ordinaire des séances dudit conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers:

Ray Khalil, vice-président du comité exécutif
Christine Poirier, membre du comité exécutif
Nicholas Borne, membre du comité exécutif
Sandra Desmeules, membre du comité exécutif
Aline Dib
Alexandre Warnet
Yannick Langlois
Flavia Alexandra Novac
David De Cotis
Paolo Galati

Aglaia Revelakis
Achille Cifelli
Isabelle Piché
Vasilios Karidogiannis
Jocelyne Frédéric-Gauthier
Seta Topouzian
Pierre Brabant
Louise Lortie
Claude Larochelle

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 264 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Laval est visée tant par les dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil, au comité administratif et au secrétaire de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil, le comité exécutif et le greffier ou tout autre officier désigné à cette fin ;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Laval, institué par le Règlement numéro S.A.D.R.-1 – Révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval (ci-après : le « **règlement S.A.D.R.-1** »), est entré en vigueur le 8 décembre 2017 ;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs habilitants qui lui sont conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Laval peut modifier son schéma d'aménagement en suivant les procédures prévues aux articles 47.1 à 53.11 et 53.11.4 à 53.11.14 de cette même loi ;

ATTENDU que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (ci-après : le « **PMAD** ») de la Communauté métropolitaine de Montréal est entré en vigueur le 12 mars 2012 ;

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

ATTENDU qu'en vertu du PMAD, la Ville de Laval doit se doter d'un plan de conservation des milieux humides ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, c. C-6.2), la Ville de Laval doit préparer un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de son territoire (ci-après : le « **Plan régional** ») ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LQ, 2017, c. 14), la Ville de Laval doit transmettre son Plan régional au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 16 juin 2022 ;

ATTENDU que dans ce contexte, la Ville de Laval a identifié sur son territoire des milieux humides d'intérêt. Dans un souci de conservation de la biodiversité et des espèces à statut précaire ainsi que de prévention des inondations et de maintien de la diversité des écosystèmes, elle souhaite agir avec diligence et adopter des mesures de protection de ces milieux humides avant l'entrée en vigueur du Plan régional ;

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) oblige la Ville de Laval à inclure dans son schéma d'aménagement et de développement toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement ;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Yannick Langlois

APPUYÉ PAR: Christine Poirier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-13

ARTICLE 1-

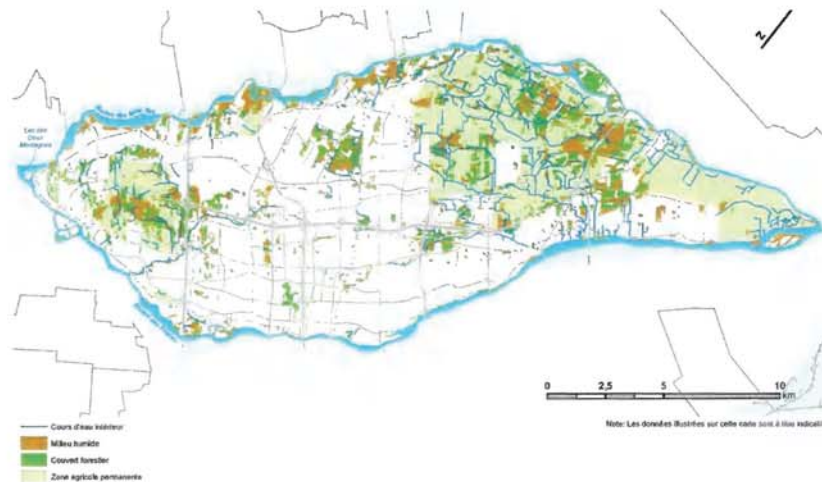
La section 2.2.3 **Composantes du milieu naturel** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en ajoutant à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante :

« Finalement, les milieux naturels jouent un rôle central dans la prévention des inondations à l'échelle régionale. ».

ARTICLE 2-

La section 2.2.3 **Composantes du milieu naturel** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en remplaçant la carte 2-15 **Milieux naturels**, par carte la suivante :

« Carte 2-15 : Milieux naturels



».

ARTICLE 3-

La section 2.2.3.1 **Milieux hydriques et riverains** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée, en remplaçant les paragraphes de la sous-section **Les milieux humides** et le tableau 2-24 **Caractérisation des milieux humides**, par les paragraphes et le tableau suivants :

« **Les milieux humides**

Le territoire lavallois compte de nombreux milieux humides. Un milieu humide est un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la structure du sol et la composition de la végétation. Il s'agit avant tout d'une zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Les milieux humides font partie d'un vaste réseau hydrographique, dans lequel ils jouent le rôle de filtre. Ce sont des écosystèmes très diversifiés qui constituent un habitat recherché par une multitude d'espèces animales et végétales. Ce sont aussi des systèmes vivants, qui ne sont pas statiques. Pour des raisons d'origine naturelle ou anthropique, la superficie, le nombre et les caractéristiques de ces milieux peuvent évoluer. Ainsi, certains deviennent plus grands et d'autres plus petits.

Le portrait des milieux humides sur le territoire de Laval, illustré à la carte 2-18 a été effectué à partir de trois cycles d'inventaires qui ont eu lieu au cours des 15

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

dernières années. Un premier inventaire a été réalisé en 2004 par la firme Municonsult sur le territoire lavallois. En 2010, une collaboration entre l'organisme Canards Illimités Canada et le MDDELCC a permis de cartographier les milieux humides de plus de 0,3 ha présents sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Diverses études plus récentes initiées par la Ville de Laval ont permis de raffiner et mettre à jour la caractérisation des milieux humides, notamment par la réalisation d'un inventaire des milieux humides ayant cours depuis 2016 en collaboration avec le Conseil régional de l'environnement de Laval.

Les quatre catégories de milieux humides identifiées sont: les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Lorsqu'il existe un assemblage de différents types de milieux humides limitrophes ou hydroconnectés, il s'agit alors d'un complexe de milieux humides. La présence conjuguée d'étangs, de marais et de marécages constitue l'une des combinaisons de milieux humides les plus courantes sur le territoire.

Tableau Erreur ! Il n'y a pas de texte répondant à ce style dans ce document.-1 : Caractérisation des milieux humides

MILIEUX HUMIDES	Étang	Marais	Marécage	Tourbière	Milieu à caractériser	Complexe avec plusieurs types de milieux humides
Pourcentage	3,2%	4,8%	33,1%	0,6%	13,3%	45,0%

Source : Ville de Laval, Service de l'environnement et de l'éocitoyenneté, avril 2018.

En vertu de l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, c. C-6.2), la Ville de Laval doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de son territoire, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau. C'est dans cette optique que les milieux humides connus ont été classifiés selon une matrice de sélection: pérennité, diversité, services écologiques, changements climatiques et carence en milieux humides. Cette matrice a permis d'identifier les milieux humides d'intérêt à protéger sur le territoire lavallois. Les milieux humides d'intérêt sont identifiés à la carte 2-18 : Milieux humides. Au nombre de 480, ces milieux humides occupent une superficie de 1 062 hectares. Ils représentent 66,6% de la superficie totale des milieux humides lavallois.

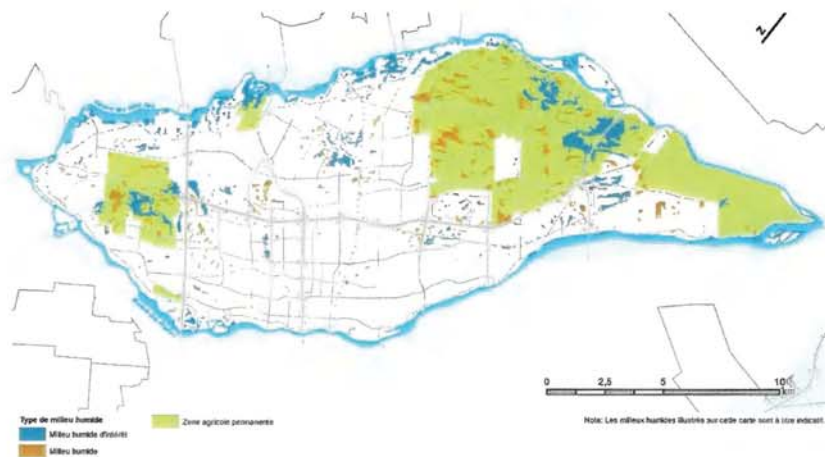
Bien que l'exercice d'identification d'un milieu humide d'intérêt à protéger ait été réalisé, la Ville de Laval souhaite que la séquence « éviter, minimiser, compenser », introduite à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ, 2017, c. 14), soit appliquée à tous les autres milieux humides présents sur son territoire. ».

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

ARTICLE 4-

La section 2.2.3.1 **Milieux hydriques et riverains** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en remplaçant la carte 2-18 **Milieux humides**, par la carte suivante :

« Carte 2-18 : Milieux humides

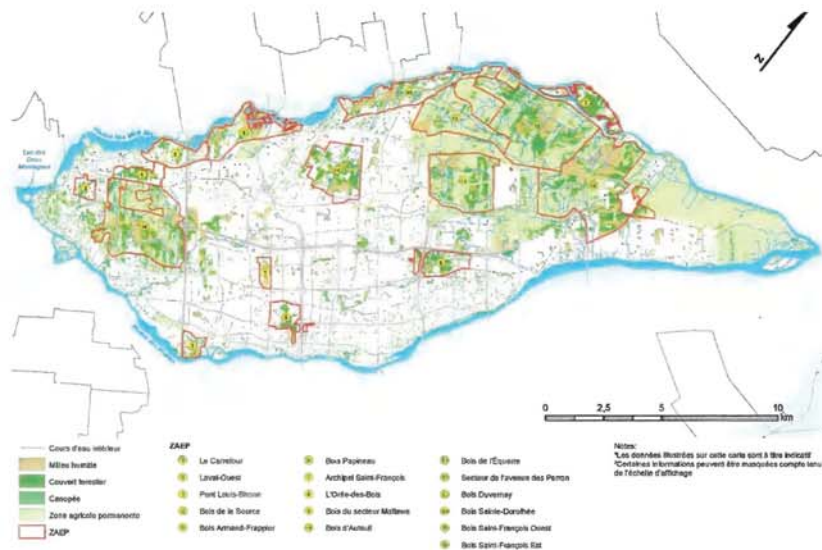


».

ARTICLE 5-

La section 2.2.3.7 **Zones d'aménagement écologique particulières** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en remplaçant la carte 2-22 **Zones d'aménagement écologiques particulières**, par la carte suivante :

« Carte 2-22 : Zones d'aménagement écologique particulières



».

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

ARTICLE 6-

La section 2.3.1.1 **Territoire agricole** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée, au deuxième paragraphe de la sous-section **L'utilisation du sol**, en remplaçant la phrase suivante :

« Ceux-ci comprennent essentiellement les espaces boisés et les milieux humides, qui couvrent un peu plus de 22 % de la superficie totale de la zone agricole. »

par la phrase suivante :

« Ceux-ci comprennent essentiellement les espaces boisés et les milieux humides, qui couvrent un peu plus de 23 % de la superficie totale de la zone agricole. »

ARTICLE 7-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'objectif 1.3 en remplaçant le sous-objectif suivant :

«
➤ Protéger et mettre en valeur les cours d'eau, ainsi que les rives et le littoral. »

par le sous-objectif suivant :

«
➤ Protéger et mettre en valeur les milieux humides, les cours d'eau ainsi que les rives et le littoral. »

ARTICLE 8-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'action 1 de l'objectif 1.3 en remplaçant le premier sous-paragraphe suivant :

«
• un plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels (incluant les milieux humides) ; »

par les deux sous-paragraphe suivants :

«
• un plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels ;
• un plan régional des milieux humides et hydriques ; »

ARTICLE 9-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'objectif 1.3 en remplaçant l'action 10 suivante :

« 10. Poursuivre les représentations auprès de la CMM afin que les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et les bois d'intérêt municipal soient reconnus dans la comptabilisation des aires protégées à l'échelle métropolitaine et adhérer à la création d'un registre d'aires protégées métropolitaines. »

par l'action suivante :

« 10. Poursuivre les efforts afin que les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, les bois d'intérêt municipal et les milieux humides d'intérêt de

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

propriété municipale soient inscrits à titre d'initiatives municipales de conservation au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation. ».

ARTICLE 10-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'action 26 de l'objectif 1.3 en insérant, entre le 3^e et le 4^e sous-paragraphe, le sous-paragraphe suivant :

«

- des dispositions visant à protéger les milieux humides d'intérêt ; ».

ARTICLE 11-

La section 3.3 **Grandes orientations, objectifs et actions** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'objectif 1.4 en insérant, entre le 4^e et le 5^e sous-objectifs, le sous-objectif suivant :

«

- Reconnaître le rôle des milieux naturels dans le déploiement de stratégies d'infrastructures vertes et d'adaptation aux changements climatiques. ».

ARTICLE 12-

La section 5.3. **Protection et mise en valeur des milieux naturels dans les zones d'aménagement écologique particulières situées à l'extérieur de la zone agricole permanente** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à son deuxième paragraphe en remplaçant la phrase suivante :

« Dans les ZAEP, la Ville entend limiter les usages autorisés et l'abattage d'arbres dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et les bois d'intérêt municipal, les îles et les cours d'eau ceinturant l'île Jésus et régir le remblayage de certains milieux humides. »

par la phrase suivante :

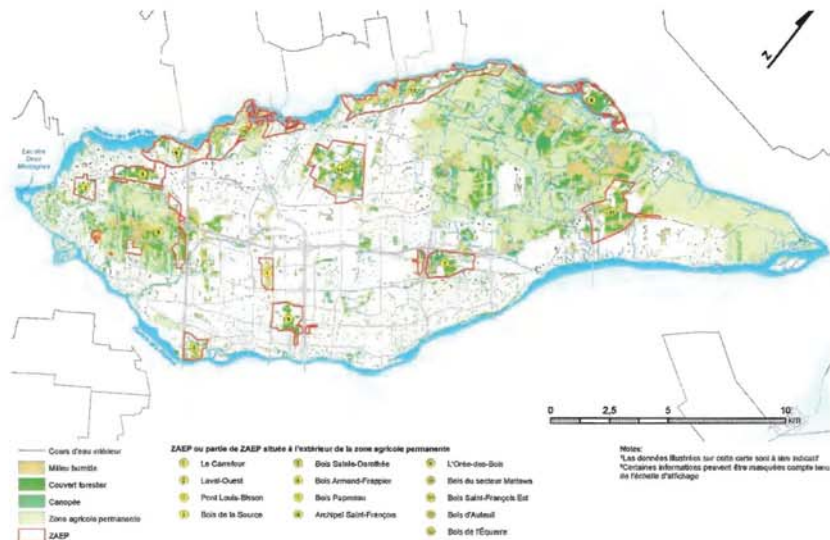
« Dans les ZAEP, la Ville entend limiter les usages autorisés et l'abattage d'arbres dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et les bois d'intérêt municipal, les îles et les cours d'eau ceinturant l'île Jésus et régir le remblayage des milieux humides d'intérêt. ».

ARTICLE 13-

La section 5.3. **Protection et mise en valeur des milieux naturels dans les zones d'aménagement écologique particulières situées à l'extérieur de la zone agricole permanente** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée en remplaçant la carte 5-2 **Zones d'aménagement écologique particulières situées à l'extérieur de la zone agricole permanente**, par la carte suivante :

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

« Carte 5-2 : Zones d'aménagement écologique particulières situées à l'extérieur de la zone agricole permanente



».

ARTICLE 14-

La section 6.2 **Plan d'action** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à l'action 1 du tableau de l'objectif 1.3, en remplaçant la ligne suivante :

«

• un plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels (incluant les milieux humides) ;	x				x
--	---	--	--	--	---

»

par les lignes suivantes :

«

• un plan de conservation et de mise en valeur des milieux naturels ;	x				x
• un plan régional des milieux humides et hydriques ;	x				x

».

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

ARTICLE 15-

La section 6.2 **Plan d'action** du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée au tableau de l'objectif 1.3 en remplaçant la ligne suivante :

«

10. Poursuivre les représentations auprès de la CMM afin que les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et les bois d'intérêt municipal soient reconnus dans la comptabilisation des aires protégées à l'échelle métropolitaine et adhérer à la création d'un registre d'aires protégées métropolitaines.	x			
---	---	--	--	--

»

par la ligne suivante :

«

10. Poursuivre les efforts afin que les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain, les bois d'intérêt municipal et les milieux humides d'intérêt de propriété municipale soient inscrits à titre d'initiatives municipales de conservation au Répertoire métropolitain des initiatives municipales de conservation.	x			
--	---	--	--	--

».

ARTICLE 16-

L'article 7.2 du **document complémentaire** du S.A.D.R.-1 est modifié en remplaçant la définition suivante :

« Milieu humide riverain

Milieu humide situé le long d'un cours d'eau et ayant un lien hydrologique de surface avec celui-ci. Un milieu humide riverain fait partie du littoral du cours d'eau. La limite supérieure du milieu humide riverain est donc déterminée par la ligne des hautes eaux. »

par la définition suivante :

« Milieu humide d'intérêt

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où elles sont présentes, les composantes du sol ou la végétation et identifié à la carte 2-18 : Milieux humides. La réglementation d'urbanisme devra prévoir des dispositions visant à préciser la délimitation des milieux humides d'intérêt identifiés. ».

ARTICLE 17-

L'article 7.6 du **document complémentaire** est remplacé par l'article suivant :

« 7.6 Protection des milieux humides

7.6.1 Travaux à proximité d'un milieu humide

La réglementation d'urbanisme devra prévoir des mesures visant la protection d'un milieu humide d'intérêt ou bien d'un milieu humide situé à proximité de l'aire de travaux et dont le remblai n'a pas fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

Ces mesures ne sont pas applicables à la pratique des activités agricoles. Ces mesures pourront notamment prévoir une bande de protection, l'obligation de délimiter l'aire des travaux ou l'installation d'une barrière permettant d'éviter le ruissellement des sédiments vers le milieu humide.

7.6.2 Milieu humide d'intérêt

La réglementation d'urbanisme devra prévoir des dispositions visant à préciser la délimitation des milieux humides d'intérêt identifiés à la carte 2-18 : Milieux humides.

La réglementation d'urbanisme devra interdire les nouvelles constructions, les nouveaux ouvrages et les nouveaux travaux dans les milieux humides d'intérêt.

La réglementation d'urbanisme pourra prévoir des exceptions à cette interdiction. Les exceptions devront, minimalement, inclure les cas suivants :

- 1° des constructions, des ouvrages ou des travaux jugés compatibles avec la protection des milieux humides ;
- 2° des constructions, des ouvrages ou des travaux nécessaires afin de protéger les personnes et les biens des crues printanières ;
- 3° les voies de circulation projetées identifiées à la carte 2-6 : Réseau routier métropolitain (RRM) et réseau artériel métropolitain (RAM) et à la carte 2-7 : Réseau routier municipal ;
- 4° les ponts et leur accès traversant la rivière des Mille Îles, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes ;
- 5° la pratique et le développement des activités agricoles ;
- 6° les infrastructures et les équipements d'Hydro-Québec.

La réglementation d'urbanisme devra prévoir l'application d'une bande de protection de 15 mètres autour des milieux humides d'intérêt.

La réglementation d'urbanisme devra préciser les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans un milieu humide d'intérêt ou sa bande de protection qui nécessitent la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par la Ville de Laval ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise ou de satisfaire aux exigences des différentes lois. ».

ARTICLE 18-

L'annexe 1 du règlement S.A.D.R.-1 est modifiée à la rubrique **Environnement** du tableau 8-1 **Projets et coûts approximatifs**, en ajoutant la ligne suivante :

«

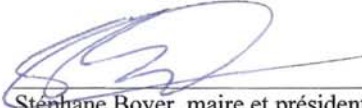
Acquisition de milieux naturels	20,0 M\$
---------------------------------	----------

».

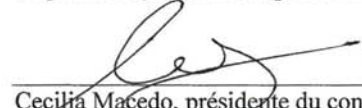
RÈGLEMENT NUMÉRO S.A.D.R.-1.3

ARTICLE 19- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

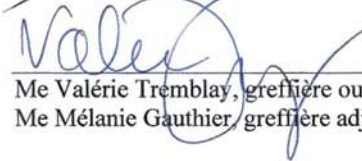
ADOPTÉ



Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif



Cecilia Macedo, présidente du conseil



Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe



AVIS DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants:

Règlement numéro L-PPU-12 édictant un programme particulier d'urbanisme pour le secteur central Cartier afin de remplacer le règlement L-PPU-1 relatif au programme particulier d'urbanisme Secteur de la station de métro Cartier et le règlement L-PPU-3 relatif au programme particulier d'urbanisme des corridors d'accès à la station de métro Cartier

Approbaions requises:

Adoption par le conseil municipal: 12 juillet 2022
Entrée en vigueur: 18 juillet 2022

□□□□□□□□□□

Règlement numéro L-PPU-13 édictant un programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville afin de remplacer le règlement L-PPU-2 relatif au programme particulier d'urbanisme Secteur de la station de métro Concorde, le règlement L-PPU-4 relatif au programme particulier d'urbanisme Chomedey et le règlement L-PPU-5 relatif au programme particulier d'urbanisme Quartier de l'Agora

Approbaions requises:

Adoption par le conseil municipal: 12 juillet 2022
Entrée en vigueur: 18 juillet 2022

□□□□□□□□□□

Règlement numéro S.A.D.R.-1.3 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval

Approbaions requises:

Adoption par le conseil municipal: 5 avril 2022
Entrée en vigueur: 5 juillet 2022

□□□□□□□□□□

Règlement numéro S.A.D.R.-1.4 modifiant le Règlement numéro S.A.D.R.-1 révisant le schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Laval

Approbaions requises:

Adoption par le conseil municipal: 5 avril 2022
Entrée en vigueur: 7 juillet 2022

□□□□□□□□□□

AVIS est de plus donné que lesdits règlements sont présentement en vigueur, qu'ils sont déposés au bureau de la greffière, situé au 3131, boulevard Saint-Martin, bureau 430 (4^e étage), Ville de Laval, à la disposition et pour l'information de tous les citoyens et peuvent être consultés à la suite d'une demande par courriel à l'adresse Reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
CE 18 juillet 2022

Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie que l'avis dont le texte précède a été affiché le 18 juillet 2022 à l'hôtel de ville de Laval, 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Ville de Laval, et publié dans l'édition du 18 juillet 2022 du journal Courrier Laval diffusé sur le territoire de la Ville de Laval.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 19 juillet 2022.



Me Valérie Tremblay, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe